

Succession + renonciation

Par **cathy**, le **07/03/2005** à **22:58**

Bonsoir tout le monde,
alors voilà, ça fait deux heures que je suis sur un cas pratique qui me pose de GROS
PROBLEMES:

Mr X veuf non remarié est décédé le 15 novembre 2001

Laissant ^pour recueillir sa succession:

- sa fille Pauline qui a 2 enfants
- Son fis Pierre (enfant adultérin reconnu): qui a 3 enfants Alex Monique et Jean (enfant adultérin reconnu)

Pierre et Pauline renoncent à la succession de leur père
actif successoral 150.000€

Pas de passif

Quels sont les droits des héritiers de Mr X?

Ma réponse: Je pensais aucun puisqu'en vertu de l'art 787 du Code Civil, on ne vient pas en représentation d'un renonçant.

Mais dans mon cours il stipule que l'art 744 al 2 va à contrario...

Mr X est décédé le 15/11/2001 loi applicable pour l'égalité des enfants adultérins le 1/07/2002 non?

Dans la loi avant la réforme 2002, l'enfant adultérin n'avait droit qu'à la moitié de ce qu'il devait lui revenir en présence d'enfants légitimes

Alors mon raisonnement est-il juste ou non?????

Evidemment ,que si les petits enfants peuvent venir en représentation de leurs père et mère????

oh la la la, je suis fatiguée tout s'embrouille!!!!!!!!!!

Je ne sais pas si ce cas pratique a bien sa place ici, j'aurais peut être dû le mettre en droit civil désolée

Par **germier**, le **10/03/2005** à **21:05**

Simple la succesion revient pour une grande partie à BERCY

Par **cathy**, le **10/03/2005** à **21:19**

je comprends pas bien ta réponse ça doit être de l'humour, explique moi!!!!
quoiqu'il en soit pour mon pb j'ai trouvé la réponse: les petits enfants succèdent de leur chefs
ce qui change le calcul non pas 50% pour le fils et 50% pour la fille mais 1/10 ème pour le
petit enfant adultérin et 1/5 ème pour les autres + les 9/10 ème restant du petit enfant
adultérin à répartir en 4
Voilà !!!!
Allez à + germier!!!

Par **Olivier**, le **10/03/2005** à **23:39**

oui mais je ferais une distinction à cause de l'application de l'arrêt Mazurek de la CEDH : la
jurisprudence avait déjà écarté les dispositions relatives aux enfants adultérins, et ce en
raison de la primauté de la jurisprudence de la CEDH... Donc considère qu'après 2000 tu
peux considérer l'enfant adultérin comme un autre enfant et que la réforme de 2001 n'a fait
qu'entériner la solution de la CEDH...

Donc à mon sens on a 1/4 pour chacun des descendants de Pauline, et 1/6 pour chaque
descendant de Pierre...

Par **germier**, le **11/03/2005** à **21:08**

si les enfants, Pierre et Pauline héritiers direct renoncent, leur propres enfants n'ont pas de
droits succerraux
Mon pépé décède, son fils mon papa renonce, je ne peux pas moi prétendre être héritier : la
renonciation profite - si l'on peut dire - aux suivants ou si tu veux j'hérite de sa
renonciation, donc de zéro,
Pépé n'a rien légué à papas et donc papa ne me lègue rien
de la succession refusé par mon papa donc puisque moi, nous les descendants directs
sommes privés de la succession, celle ci ne peut revenir qu'aux plus proches parents de
pépé, c'est à dire ses frères ou sœurs, ou leur descendants
et c'est là - il n'y a pas d'humour, enfin il est payant - BERCY (le ministère des finances) leur
demande disons 50 % de la successio

Par **Olivier**, le **11/03/2005** à **21:11**

si tous les descendants au premier degré renoncent ce sont les suivants qui sont appelés à la
succession cher germier...

Par Ln, le 11/03/2005 à 21:20

:wink:

Yep je suis ok avec Olivier, ce sont les héritiers de l'ordre subséquent qui héritent Image not found or type unknown

(chuis tip top au point maintenant, enfin façon de parler, j'ai été a une super conférence de fin du hs

Michel Grimaldi " la pratique notariale de la loi du 3/12/2001" cet après midi Image not found or type unknown
:oops:

Image not found or type unknown)

Par germier, le 11/03/2005 à 21:42

je suis tout confus, pardonnez moi c'est l'age

j en étais resté au principe que la part du renonçant accroît ses cohéritiers et donc me disais que puisque les co héritiers Pierre et Pauline ont renoncé, il n'y avait pas d'autre co héritiers

reste quand même entier la question du montant des droits de succession donc de celui qui bénéficie de la succession

Par cathy, le 12/03/2005 à 11:39

Je vous le confirme si les enfants renoncent ce sont les petits enfants qui viennent à la succession du grand-père de leur propre chef et non pas en représentation du renonçant ce qui change le calcul des parts leur revenant .

Pour mon exemple : on ne calcule pas 50% pour Pauline (qui a 2 enfants donc 25% chacun), et pour Pierre 50% (pour ses 3 enfants les 1/3 des 50%) mais 5 petits enfants donc 1/5ème chacun (je n'ai pas pris en compte le pb de l'enfant adultérin)

Germier, je suis désolée, j'avais pas compris pour BERCY mais je débute!!!!

Par germier, le 15/03/2005 à 20:59

[b:2i60g2yn]Cathy,[/b:2i60g2yn] et autres

bercy = rivoli

bref, l'ennemi n°1